

**DECISION N°049/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 29 MAI 2024
DE LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA
SOCIETE WADE TECHNOLOGY COMPANY (WTC) GLOBAL CONTESTANT
L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU MARCHÉ RELATIF A LA FOURNITURE DE
TUYAUX PVC LANCE PAR LE MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE ET DE
L'ASSAINISSEMENT (ANCIENNEMENT DENOMME MINISTERE DE L'EAU ET
DE L'ASSAINISSEMENT) ;**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002 portant élection des membres de la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU le recours de la société Wade Technology Company (WTC) Global reçu le 11 Avril 2024 à l'ARCOP

VU la quittance de consignation du 11 Avril 2024 portant le numéro 100012024001556;

Madame Khadijetou DIA LY, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Monsieur Alioune NDIAYE, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD)

De Monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu le 11 Avril 2024 à l'ARCOP et enregistré sous le numéro 1131, la société Wade Technology Company (WTC) global a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire du marché portant sur la fourniture de tuyaux PVC lancé par le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement (anciennement dénommé Ministère de l'Eau et de l'Assainissement MEA).

LES FAITS

Dans le journal « L'AS QUOTIDIEN » des 10 et 11 février 2024, le Ministère de l'Eau et de l'Assainissement (MEA) a publié un avis d'appel d'offres portant sur le marché susmentionné.

La séance d'ouverture des plis était prévue le lundi 12 mars 2024 à 11 h : 00 mn.

Le 13 mars 2024 à 13 h 45 mn, un membre de la cellule de passation des marchés du MEA a transmis un PV d'ouverture des plis avec les montants ci-après :

1. EDEN Distribution Equipment: 95 580 000 F CFA TTC.
2. Global TP: 118 000 000 F CFA TTC.
3. WTC Global: 74 977 200 F CFA TTC.
4. Kelimane Entreprise SARL: 82 482 000 F CFA TTC.
5. Groupement Pico Mega: 82 246 000 F CFA TTC.

Ce 1^{er} procès-verbal d'ouverture des plis revêt la signature de deux membres de la commission des marchés et du coordonnateur de la cellule de passation des marchés.

Le même jour à 14h 14 mn, un 2nd mail fut envoyé aux mêmes destinataires par la même personne avec en pièce jointe un procès-verbal d'ouverture des plis rectificatif. Le mail contenait le message suivant : « le PV envoyé en premier lieu n'a pas été signé par tous les membres de la commission et comporte une erreur sur le montant de global TP. Ne pas considérer par conséquent ledit PV ».

Le PV d'ouverture des plis rectificatif était signé par tous les membres de la commission dont le président. Les montants ci-après y figuraient :

6. EDEN Distribution Equipment: 95 580 000 F CFA TTC
7. Global TP: 94 400 000 F CFA TTC.
8. WTC Global: 74 977 000 F CFA TTC.
9. Kelimane Entreprise SARL: 82 842 000 F CFA TTC.
10. Groupement Pico Mega: 82 246 000 F CFA TTC.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Après évaluation des offres par la commission des marchés, l'autorité contractante a fait publier dans le journal l'AS du 27 mars 2024 l'avis d'attribution provisoire du marché au profit de l'entreprise Global TP pour un montant de 94 400 000 F FA TTC.

Par lettre du 02 avril 2024 reçue le même jour, la société WTC global a introduit un recours gracieux.

En l'absence de réponse de l'autorité contractante à l'expiration du délai de trois jours qui lui était imparti pour répondre, le requérant a porté le contentieux devant le CRD par lettre reçue le 11 Avril 2024.

Après examen de la demande, le CRD a ordonné la suspension de la procédure de passation du marché et a demandé la transmission des pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

Par correspondance reçue le 07 mai 2024 à l'ARCOP, l'autorité contractante a transmis les pièces demandées.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Au soutien de son recours contentieux, WTC Global dénonce le manque de transparence qui a entouré la séance d'ouverture des plis qui, selon lui, ne s'est ni tenue à la date et à l'heure prévue (12 mars 2024 à 11H00mn) ni en présence des candidats sans qu'un report de date ne leur soit au préalable notifié. Le requérant affirme que les soumissionnaires présents ont été informés de l'absence du président et ont été priés de rentrer.

Il fait observer que le lendemain 13 mars un premier procès-verbal d'ouverture des plis leur fut transmis par voie électronique à 13H 45 avec un montant de 118 000 000 F CFA pour le soumissionnaire global TP et à 14 H 10 mn un PV rectificatif leur fut transmis avec le chiffre de 94 400 000 F CFA pour l'offre de Global TP.

Le requérant argue en outre que son offre conforme et moins-distante a été injustement écartée pour défaut de production de preuve de l'exécution de marché similaire.

Le requérant rappelle à ce sujet que le DAO avait prévu la production d'une attestation de service fait pour des marchés similaires. Il estime qu'en présentant un PV de réception définitive portant sur la livraison de clapets et vannes, il a prouvé avoir réalisé un marché de nature similaire. Il fait observer que similaire ne veut pas dire identique tout en précisant que vannes et clapets appartiennent à la même famille que celle des tuyaux PVC. Il considère ainsi que le rejet de son offre est infondé.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

LES ARGUMENTS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante déclare avoir rejeté l'offre du requérant pour non qualification après examen du critère portant sur la production de preuve de réalisation de marché similaire.

Elle soutient que l'entreprise requérante a fourni un procès-verbal de réception définitive de fournitures de vannes et clapets non-retour à la place de l'attestation de service fait portant sur un marché de nature similaire tel que requis par le DAO.

Relativement au procès-verbal d'ouverture des plis, l'autorité contractante affirme que le seul document à considérer est celui envoyé en deuxième instance et qui revêt la signature de tous les membres de la commission des marchés. Le premier PV non signé par le président et qui comporte selon l'autorité contractante une erreur sur l'offre d'un soumissionnaire n'est pas valable.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur la supposée violation du principe de transparence lors de l'ouverture des plis et que le défaut de qualification de l'entreprise WTC global pour non production d'attestation de service fait justifiant l'exécution de marché similaire.

EXAMEN DU RECOURS

Considérant que l'article 68 du Code des Marchés publics dispose qu'« à l'expiration des date et heure limites de dépôts des offres, la commission des marchés est chargée de procéder à l'ouverture des plis reçus au plus tard aux date et heure limites de dépôt des offres. Les plis sont ouverts en séance publique en présentiel ou virtuelle en présence des membres de la commission des marchés compétentes à la date et à l'heure limite de dépôt des offres précisées dans le dossier d'appel à la concurrence ou à la date spécifiée en cas de report.

Tous les candidats qui ont soumis des offres sont autorisés par l'autorité contractante à assister ou à se faire représenter à l'ouverture des plis. Les candidats ou leurs représentants qui sont présents signeront un registre attestant de leur présence. »

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que la séance d'ouverture des plis initialement prévue le lundi 12 mars à 11 heures précises ne s'est pas tenue en séance publique en présence des soumissionnaires ;

Que deux soumissionnaires parmi les cinq ont affirmé avoir déposé leurs offres sans attendre l'ouverture des plis tandis deux autres ont affirmé être restés jusqu' à l'heure prévue avec l'intention d'assister sans que cela puisse finalement se faire du fait de l'absence annoncée du président de la commission des marchés et de l'annulation de la séance à l'heure fixée ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Qu'il ressort des déclarations de deux soumissionnaires présents avec l'intention d'assister à la séance d'ouverture des plis que cette dite séance ne s'est pas faite au lieu ni à la date et l'heure énoncées dans le dossier d'appel d'offres ;

Que cette situation qui ne respecte pas les dispositions de l'article 68 du code des marchés publics est contraire au principe de transparence qui est un des principes fondamentaux devant régir la commande publique ;

Considérant que le principe de transparence est un principe essentiel en matière de passation de marché dont le strict respect ne doit souffrir d'aucune équivoque au risque d'entacher la procédure ;

Qu'il s'y ajoute que les deux procès-verbaux d'ouverture des plis établis successivement, affichent des montants différents pour l'offre de l'attributaire provisoire du marché même si l'autorité contractante affirme que le premier PV non signé par le président était entaché d'erreur ;

Qu'en l'absence de respect des dispositions de l'article 68 du code des marchés publics et de la violation notée du principe de transparence lors de la séance d'ouverture des plis, il y a lieu d'ordonner l'annulation de la procédure de passation du marché litigieux sans qu'il ne soit besoin d'examiner le point relatif à l'exécution d'un marché similaire ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que l'article 68 du code des marchés publics dispose que la séance d'ouverture des plis doit se faire à la date et à l'heure prévues d'ouverture des plis fixé dans le dossier d'appel d'offres ;
- 2) Constate que la séance ne s'est pas faite en présence des soumissionnaires présents à la date et à l'heure prévues fixées dans le dossier d'appel d'offres ;
- 3) Constate que deux PV ont été transmis aux soumissionnaires avec des montants différents pour l'attributaire du marché ;
- 4) Dit que la non- ouverture des plis à la date et à l'heure fixées dans DAO et en présence des soumissionnaires présents est contraire aux dispositions de l'article 68 du CMP ;
- 5) Déclare que le principe de transparence n'a pas été respecté ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 6) Ordonne en conséquence l'annulation de la procédure de passation du marché portant sur la fourniture de tuyaux PVC lancé par le ministère ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique est chargé de notifier à la société WTC GLOBAL, au Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA

Les membres du CRD

Alioune NDIAYE

Moundiaïe CISSE

Mbareck DIOP

**le Directeur général,
Rapporteur**



Saer NIANG